**DÉLIBÉRATION**

**RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

**(Indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise et complément indemnitaire annuel)**

**Objet : Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)**

Le conseil municipal (ou l’assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu (préciser les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l’État \*)

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

Vu l’avis du Comité Technique en date du [date],

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel est composé de deux parties :

* L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle,
* Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

L’I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l’IFTS, l’IAT et l’IEMP.

L’I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d’intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L’arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

**Mise en place de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.)**

**Article 1. – Le principe :**

L’I.F.S.E vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l’unanimité (ou selon le vote suivant : [nombre de voix] voix pour, [nombre de voix] voix contre et [nombre de voix] abstentions) d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’État l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d’emplois concernés sont les suivants : administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, médecins territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux, adjoints d’animation territoriaux, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et adjoints du patrimoine.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d’attribution :**

Chaque part de l’I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’État.

Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

* Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
* Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

*Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.*

Exemple : Cadre d’emplois des attachés territoriaux

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Groupes** | **Niveau de responsabilité, d’expertise ou de sujétion** | **Plafonds annuels (€)** |
| Groupe 1 | Responsabilité d’une direction ou d’un service,Fonctions de coordination ou de pilotage. | [€] |
| Groupe 2 | Encadrement de proximité | [€] |
| Groupe 3 | Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière | [€] |
| Groupe 4 | Sujétions particulières | [€] |

*Le tableau des montants maxima se situe en annexe.*

## Article 4. – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

* En cas de changement de fonctions,
* Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
* En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.»

## Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’État.

## Article 8. – La date d’effet :

 Les dispositions de la présente délibération prendront effet au [date]

# Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

*Non obligatoire*

## Article 1. – Le principe :

##  Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

## Article 2. – Les bénéficiaires :

 Après en avoir délibéré, décide à l’unanimité (ou selon le vote suivant : [nombre de voix] voix pour, [nombre de voix] voix contre et [nombre de voix] abstentions) d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

## Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d’attributions :

 Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l’État.

 Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Groupes** | **Niveau de responsabilité, d’expertise ou de sujétion** | **Plafonds annuels (€)** |
| Groupe 1 | Responsabilité d’une direction ou d’un service,Fonctions de coordination ou de pilotage. | [€] |
| Groupe 2 | Encadrement de proximité | [€] |
| Groupe 3 | Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière | [€] |
| Groupe 4 | Sujétions particulières | [€] |

*\*\*Le tableau des montants maxima se situe en annexe*

## Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

## Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

 Le C.I.A fera l’objet d’un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

 Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

 Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l’État.

## Article 7. – La date d’effet :

 Les dispositions de la présente délibération prendront effet au (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d’un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu’il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l’État dans le département).

 L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l’a mis en place) décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

 Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci- dessous.

Fait à [commune], Le [date]
Le Maire (ou le Président)

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du [date]

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE**

*\*Ci-dessous la liste des arrêtés pris pour application dans les services et corps de l’État*

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l’application aux corps d’adjoints administratifs des administrations de l’État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l’application au corps interministériel des attachés d’administration de l’État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application aux membres du corps des attachés d’administrations de l’État relevant du ministre de l’intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application au corps des secrétaires administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l’application au corps des adjoints administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Montants de référence****Cadres****d’emplois** | **Montants maxima annuels de l’IFSE** | **Plafond annuel du CIA** |
| **Sans logement pour nécessité****absolue de service** | **Avec logement pour****nécessité absolue de service** |
| G 1 \* | G2 | G3 | G4 | G1 | G2 | G3 | G4 | G1 | G2 | G3 | G4 |
| *Administrateurs* | 49980 | 46920 | 42330 | - | 49980 | 46920 | 42330 | - | 8820 | 8280 | 7470 | - |
| *Conservateurs du patrimoine* | 46920 | 40290 | 34450 | 31450 | 25810 | 22160 | 18950 | 17298 | 8280 | 7110 | 6080 | 5550 |
| *Médecins* | 43180 | 38250 | 29495 | - | - | - | - | - | 7620 | 6750 | 5205 | - |
| *Attachés secrétaires de mairie* | 36210 | 32130 | 25500 | 20400 | 22310 | 17205 | 14320 | 11160 | 6390 | 5670 | 4500 | 3600 |
| *Conservateurs de bibliothèque* | 34000 | 31450 | 29750 | - | - | - | - | - | 6000 | 5550 | 5250 | - |
| *Bibliothécaires**Attachés de conservation du patrimoine* | 29750 | 27200 | - | - | - | - | - | - | 5250 | 4800 | - | - |
| *Conseillers socio-éducatifs* | 19480 | 15300 | - | - | 19480 | 15300 | - | - | 3440 | 2700 | - | - |
| *Rédacteurs Éducateurs des APS**Animateurs* | 17480 | 16015 | 14650 | - | 8030 | 7220 | 6670 | - | 2380 | 2185 | 1995 | - |
| *Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques* | 16720 | 14960 | - | - | - | - | - | - | 2280 | 2040 | - | - |
| *Techniciens* | 11880 | 11090 | 10300 | - | 7370 | 6880 | 6390 | - | 1620 | 1510 | 1400 | - |
| *Assistants territoriaux socio-éducatif* | 11970 | 10560 | - | - | 11970 | 10560 | - | - | 1630 | 1440 | - | - |
| *Adjoints administratifs Adjoints techniques Opérateurs des APS**Adjoints**d’animation ATSEM**Agents sociaux**Adjoint du patrimoine**Agent de maîtrise* | 11340 | 10800 | - | - | 7090 | 6750 | - | - | 1260 | 1200 | - | - |

*\*\* Tableau des montants maxima de l’I.F.S.E*